



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

notifié le 24/06/26

Arrêté n°2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 190 du 22 juin 2026

portant enregistrement de la demande de la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et valorisation des terres par concassage-criblage-lavage localisée au lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (91790)

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet d'Evry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 6,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-PREF-DCL-0211 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière de sablon et de grès exploitée par la société CHEZE sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON et portant extension de la carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/ 447 du 30 Septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la SAS SECM d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit les « Rochers » à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (surveillance des eaux souterraines et acceptation de terres dépolluées provenant de la société BIOGENIE),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 081 du 07 mai 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au chemin de la sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) (arrêté complémentaire modifiant les conditions de réaménagement de la carrière),

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 31 janvier 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) pour l'exploitation de ses installations situées chemin de la Sablière Jaune lieux dits «le Haut des communes» et «la Bouchardière» sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) (valeurs limites pour l'acceptation de déchets dits K3+),

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 1er août 2024 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) (autorisant la carrière jusqu'au 5 août 2025),

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 2 juillet 2025 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) (autorisant la carrière jusqu'au 5 août 2026),

VU le dossier de porter à connaissance du 6 novembre 2020 portant sur une demande d'extension de seuils d'acceptation dits "seuils K3+" dans le cadre de la remise en état (remblaiement) de la carrière de sablons exploitée sur site,

VU le dossier de cessation d'activité de la carrière déposé le 4 novembre 2025,

VU l'ATTES SECUR et l'ATTES MEMOIRE en date du 11 janvier 2024,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, approuvé le 6 avril 2022,

VU le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2013 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

VU le Plan de Protection d'Atmosphère d'Ile-de-France, révisé par l'arrêté inter-préfectoral n° DRIEAT-IDF n°2025-0121 publié le 29 janvier 2025,

VU le Plan National de Prévention des Déchets, approuvé le 2 mars 2023 pour la période 2021-2027,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU la demande présentée en date du 31 octobre 2025 complétée le 26 novembre 2025, par la société SECM dont le siège social est situé au Chemin de la Sablière Jaune RN 20 91 790 Boissy-sous-Saint-Yon pour les activités de stockage de déchets inertes et des activités de valorisation des terres (concassage, criblage) sur le territoire de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2760-3	installation de stockage de déchets inertes	emprise au sol : 160 707 m ² surface zone de remblaiement : 133 826 m ² Cadence exploitation isdi : 300 000 t/an Volume total à stocker : 1,205 millions de m³ équivalent à 2 169 000 tonnes Durée d'exploitation : jusqu'au 30/04/2036	E	Dossier de demande d'enregistrement
2515.1a	installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kw	installation valorisation de terre : 600 kw installation de concassage criblage des bétons : 400 kw installation de criblage de sablons : 195 kw centrale de graves : 195 kw soit une puissance totale installée de 1390 kw	E	Dossier de demande d'enregistrement
2517	station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface = 64 859 m ²	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime E : Enregistrement

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2025 actant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SECM, et proposant à Madame la préfète de l'Essonne d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de mise en consultation n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/405 du 9 décembre 2025 portant mise en consultation, du 8 janvier (8h45) au 10 février 2026 (19h45) inclus, à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU l'absence d'observation du public au sein du registre de consultation,

VU les observations formulées par voie électronique lors de la consultation publique,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de TORFOU lors de sa séance du 29 janvier 2026 formulant les éléments suivants :

« Le projet apparaît comme étant un projet purement économique sans anticipation du remplissage de la carrière, en spéculant sur le futur tarif des matériaux dans 10 ans ;

La projection à long terme semble imprudente ,

En cas d'échec, les réserves financières permettront-elles de terminer le projet ?

Les bruits et les poussières générés lors de la création du promontoire, pendant 10 années, seront-ils acceptables pour les Torfoliens habitant à proximité ?

Le risque de dépôt d'amiante ou d'amiante intégrée au béton est-il réellement écarté ?

La création d'une butte cache la vue et devient un lieu idéal pour les dépôts sauvages ou autres incivilités ,

Quid de l'entretien du verger ?

La base du promontoire en argile sera fragile et instable (caractéristique de l'argile) ;

L'érosion fera inévitable son œuvre, qu'advient-il alors ?

l'eau de pluie va ruisseler inexorablement, empotant la terre végétale et laissant les dépôts à nu, la création d'une noue semble s'imposer ;

les potentiels pollutions (tache d'hydrocarbure laissée par un camion ...) qui échappent au contrôle car insignifiantes, de façon isolée, vont s'accumuler et pourraient former une pollution résiduelle ;

Le chemin communal reliant Torfou à la RN20 n'apparaît plus sur les plans alors qu'il dessert des propriétés privées (bois). »

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes d'Avrainville, Boissy sous Saint Yon, Mauchamps et Chamarande dans le délai imparti fixé,

VU l'arrêté préfectoral n°2026.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 080 du 30 avril 2026 portant prorogation du délai d'instruction du projet relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et valorisation des terres par concassage-criblage-lavage localisée Lieu-dit Les Rochers sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande de la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et valorisation des terres par concassage-criblage-lavage localisée au lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (91790), notifié à la société SECM le 7 mai 2026,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 mai 2026,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par la société SECM comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société SECM ne demande aucun aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé afin de répondre aux observations formulées lors de la consultation publique,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société SECM ne nécessite pas le basculement vers une procédure

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SECM représentée par M. Julien Legendre dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune RN 20 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour les activités de stockage de déchets inertes et des activités de valorisation des terres (concassage, criblage) sur le territoire de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON au lieu-dit « Les Rochers », chemin de la sablière Jaune, 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2025 complétée le 26 novembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Emprise au sol : 160 707 m ² Surface zone de remblaiement : 133 826 m ² Cadence exploitation ISDI : 300 000 t/an maximum 217 000 t/an en moyenne Volume total à stocker : 1,205 millions de m ³ équivalent à 2 169 000 tonnes Durée d'exploitation : jusqu'au 30/04/2036	E	Dossier de demande d'enregistrement
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation valorisation de terre : 600 kW Installation de concassage criblage des bétons : 400 kW Installation de criblage de sablons : 195 kW Centrale de graves : 195 kW Soit une puissance totale installée de 1390 kW	E	Dossier de demande d'enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface = 64 859 m ² > 10 000 m ²	E	Dossier de demande d'enregistrement

volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Nature de l'activité	Secteur du projet	Critère propre au site	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eau pluviale	ISDI + Plateforme	Surface totale de 19,8 ha répartie en : - BV Secteur Nord : 6,4 ha - BV Secteur sud : 13,4 ha	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	D
			- Surface $\geq$ 20 ha (A) - 1 ha < Surface < 20 ha (D)	
Prélèvements dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives sont instituées	Plateforme	Prélèvement dans le forage de la plateforme nord. Le besoin en eau va augmenter d'un ordre de grandeur 9 000 à un ordre de grandeur 30 000 m ³ /an. Le débit nominal de la pompe sera inférieur à 8 m ³ /h	1.3.1.0	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux dits	Surface (m ²)
Boissy sous saint Yon	OC	127pp	Le Haut des communes	260
		128pp		623
		129pp		2413
		130pp		9934
		134pp		14211
		135		2870
		136		5430
		141		1875
		142		3220
		143		3050
		147		700
		352pp	Les Rochers	843
		353pp	Blaye	642
		354pp		615
	ZA	23	La Bouchardière	67910
		24		38090
	ZB	1	Le Haut des communes	6900
	ZK	49	Blaye	12103
		50		48968
		CHEMINS RURAUX		4761
TOTAL				225418

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre 2025 complétée le 26 novembre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de promontoire paysager comprenant un verger, des aménagements en faveur de la biodiversité et des pistes de randonnées en ce qui

concerne la zone dite sud du site. Concernant la partie nord (emprise de la plate-forme de valorisation des terres (concassage, criblage, lavage)), le site est remis en état pour un usage de zone d'activités économique.

L'exploitation afin de constituer le promontoire paysager et le verger conservatoire est autorisée pour une durée de 10 ans dont les 8 premières années correspondent à l'exploitation proprement dite de l'ISDI, les 2 dernières sont consacrées à la finalisation du réaménagement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLÉTÉES PAR CELLES DES ARTICLES CI-APRÈS.

Les prescriptions des arrêtés visés ci-dessous sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999.

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 1^{er} août 2024 (autorisant la carrière jusqu'au 5/08/2025),

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 2 juillet 2025 (autorisant la carrière jusqu'au 5/08/2026),

Les prescriptions des arrêtés visés ci-dessous sont supprimées et intégrées dans le présent arrêté :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2011-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 actant le changement d'exploitant de CHEZE au profit de S.E.C.M (l'arrêté fixait un rythme maximal de production de 150 000 m³/an et une échéance d'autorisation initialement fixée au 1^{er} septembre 2019) ;

- arrêté préfectoral complémentaire n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires (l'autorisation d'exploiter a été portée jusqu'au 5 août 2024), excepté l'article 5 qui est quant à lui simplement supprimé ;

- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 31 janvier 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires (valeurs limites pour l'acceptation de déchets dits K3+).

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines via au minimum la présence de 3 ouvrages dont un en amont et 2 en aval hydraulique du site.

L'exploitant doit réaliser 2 campagnes de prélèvements par an (basses et hautes eaux) sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorure de vinyle, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chlore total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, Fluorures, Fraction soluble, Indice phénols, COT, PCB, sulfates, antimoine.

La mesure du niveau piézométrique est également réalisé sur chaque campagne.

Les résultats sont transmis à Mme la préfète et à l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une dérive et/ou une pollution, l'exploitant engage immédiatement les actions correctrices nécessaires pour identifier l'origine de la pollution et propose à l'inspection les mesures de gestion associées.

L'arrêt de ce suivi est validé par l'inspection sur la base de la production par l'exploitant d'un bilan depuis 2011 et sur au minimum une période de 4 ans après la fin du comblement.

ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR DE LA QUALITE DES ENTRANTS

ARTICLE 2.1.2.1 VÉRIFICATION DE LA QUALITE DES ENTRANTS

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence trimestrielle sur l'année suivant la signature de l'arrêté puis à fréquence semestrielle si aucune anomalie n'est relevée lors des contrôles.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés dans l'annexe II précitée. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement concerné est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir. L'exploitant communique le cas échéant à l'inspection son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement, les difficultés rencontrées dans la gestion de la reprise du chargement, les propositions relatives au traitement du chargement. La communication du rapport d'incident doit être réalisée dans les 15 jours suivant la découverte du problème (en parallèle, l'exploitant aura informé l'inspection du problème rencontré dès les premiers probants reçus).

ARTICLE 2.1.2.2 VÉRIFICATION DE LA QUALITE DES BOUES EPAISSIES PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION DES TERRES

L'exploitant doit mandater un organisme tiers qui vérifie la qualité des boues épaissies de l'installation de valorisation interne dès que la nouvelle installation sera fonctionnelle. La vérification doit comprendre au minimum 2 prélèvements à des dates différentes sur la première année de fonctionnement.

En parallèle de ces contrôles inopinés, l'exploitant doit vérifier la qualité de ses boues épaissies avant leur transfert sur l'installation de stockage de déchets inertes. La siccité des boues doit également être contrôlée afin que ces dernières soient les plus sèches possible avant leur évacuation.

ARTICLE 2.1.2.3 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats relatifs à l'ensemble des contrôles inopinés, pour une année calendaire n, présentés ci-dessus sont consignés dans un rapport et communiqués à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1

ARTICLE 2.1.3 INTEGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant doit renforcer l'écran végétal au nord de la façade Est de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment au niveau des parcelles ZA 24 et 23 sur des longueurs de 120 m et 180 m, via l'implantation d'essences végétales locales dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral, conformément au plan suivant :

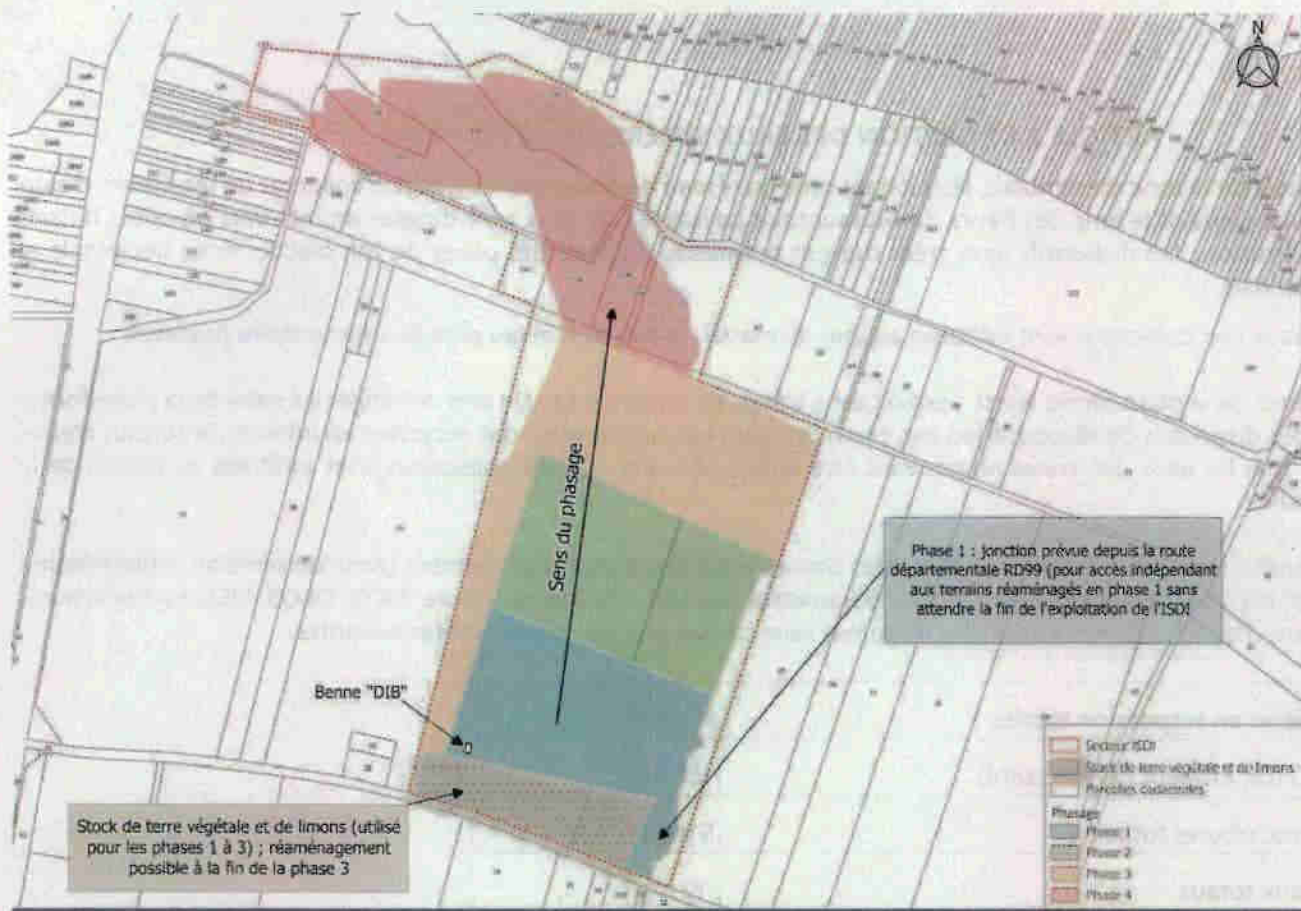


Les espèces végétales retenues doivent comporter des espèces basses ainsi que des arbres et arbustes à tiges hautes favorisant une grande densité de couverture. Un suivi du développement des plantations est assuré par l'exploitant pendant les 4 premières années suivant la signature de l'arrêté. L'exploitant propose si nécessaire à l'inspection des reboisements en cas de mortalité des plants pendant la période précitée.

ARTICLE 2.1.4 PHASAGE

L'exploitant réalise le remblayage de son ancienne carrière suivant un phasage spécifique. Ce phasage doit permettre de limiter les impacts visuels liés à ses activités. Le réaménagement paysager lié au projet global de l'exploitant doit être réalisé en parallèle du comblement afin de favoriser l'implantation et le développement des espèces végétales.

Les activités de stockage de déchets inertes de l'exploitant sont autorisées pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté dont les deux dernières années sont consacrées à finaliser la végétalisation du site.



ARTICLE 2.1.5 GESTION DES POUSSIÈRES

L'exploitant établit une procédure relative à la gestion des émissions de poussières. Cette procédure précise les conditions de surveillance menant à la décision d'arroser les pistes de manière préventive ou curative, les périodes critiques pendant lesquelles une surveillance accrue est nécessaire, les différents niveaux de mesures de gestion prévus

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE DES NUISANCES ACOUSTIQUE

L'exploitant doit réaliser une campagne de surveillance des niveaux sonores ainsi que des niveaux d'émergence autour de son établissement (notamment les zones de remblais des déchets inertes et les zones de terrassement associées) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées avec les propositions d'actions correctrices si des écarts ont été constatés à la suite des mesures.

L'exploitant doit réaliser une campagne de surveillance des niveaux sonores ainsi que des niveaux d'émergence au niveau de la plateforme nord sous un délai de 6 mois suivant le démarrage effectif des nouvelles installations de concassage, criblage, lavage des terres, puis tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées avec les propositions d'actions correctrices si des écarts ont été constatés à la suite des mesures.

Les activités de l'établissement sont exercées sur les plages horaires suivantes :

- 7h à 18h maximum pour la zone « ISDI » en semaine. La zone ISDI n'est pas ouverte en semaine.
- et de 6h à 22h pour la plateforme de valorisation des terres en semaine. Concernant les activités le week-end, les activités peuvent être exercées de 7h à 16h sur un nombre maximal de 20 samedis. L'exploitant consignera dans un registre les samedis travaillés ainsi que les horaires associés.

ARTICLE 2.1.7 GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Au droit de la zone de remblais, l'exploitant crée un réseau de noues permettant de collecter un maximum d'eaux de ruissellement le long des flancs du promontoire paysager. Ces eaux sont dirigées ensuite vers plusieurs bassins d'infiltration. Les dispositifs ainsi créés doivent permettre de gérer des pluies de 24h d'occurrence décennale et centennale.

Les eaux non collectées sont infiltrées au sein du massif de remblais ou au pied du promontoire paysager.

Au droit de la plate-forme Nord, l'exploitant s'assure de niveler le terrain afin de diriger les eaux de la plate-forme sur des dispositifs de récupération des eaux. Les eaux ainsi collectées sont recyclées en interne. Le surplus d'eaux ainsi que les eaux des zones ne pouvant être connectées aux bassins collecteurs sont infiltrées au niveau de la parcelle.

La qualité des eaux infiltrées au niveau des bassins collecteurs de l'établissement (zone de remblais + plate-forme Nord) est vérifiée annuellement sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux, métaux. Les concentrations mesurées sont comparées aux valeurs limites suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	10 mg/l

ARTICLE 2.1.8 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 2.1.8.1 LIMITATION/POSITIONNEMENT ADAPTÉ DES EMPRISES DES TRAVAUX.

L'exploitant délimite clairement les zones de remblais autorisées.

Cette délimitation est matérialisée sur le terrain par la présence de différents éléments :

- Des **panneaux de signalisation** pour les engins de chantier leur interdisant l'accès à certains secteurs ;
- Une **mise en défens permanente** durant toute la phase de remblaiement (920ml) sous forme d'un balisage avec des piquets en bois et un fil de fer ;
- Une **mise en défens temporaire** sous forme de rubalise ou de barrière HERRAS présente ponctuellement si nécessaire.

Les arbres à cavités ainsi que ceux jugés d'intérêt en bordure de l'emprise de la zone de remblais par le pétitionnaire sont protégés efficacement des engins de chantier.



Localisation des mises en défens permanentes

Le personnel est formé aux enjeux environnementaux : une veille est assurée systématiquement par les agents intervenant sur le chantier afin de détecter l'éventuelle apparition de garenne au droit des secteurs à remblayer. En cas de début de construction d'une garenne, cette dernière doit être défavorabilisée aussi rapidement que possible. Les actions engagées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.8.2 ADAPTATION DE LA PÉRIODE DES TRAVAUX SUR L'ANNÉE.

L'exploitant réalise les travaux préparatoires tels que le débroussaillage des haies et des alignements d'arbres ainsi que des bosquets et des buissons qui parsèment les friches durant les périodes les moins sensibles du point de vue écologique, c'est-à-dire entre septembre et fin février en privilégiant les mois de septembre à fin novembre.

Si des travaux préparatoires ne peuvent être menés pendant la période la plus favorable précitée et sont néanmoins engagés entre décembre et fin février, l'exploitant doit s'assurer que les éléments écologiques ponctuels identifiés sur l'emprise des travaux doivent être évacués de manière à conserver leur intégrité ou à défaut doivent être remplacés par des habitats similaires. Dans l'attente de leur réutilisation, ces éléments sont isolés des zones de travaux. Au moment de leur déplacement ou avant d'engager les opérations de débroussaillage, l'exploitant vérifie que ceux-ci n'abritent aucune espèce sensible.

Un suivi des opérations est compilé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.8.3 ÉVITER LA FORMATION DE ZONES EN EAU ATTRACTIVES POUR LES AMPHIBIENS DANS LA ZONE DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Afin d'éviter la constitution de zones en eau attractives pour les amphibiens, notamment le Crapaud commun, aucune zone en eau ne doit être présente sur le chantier pendant la période d'activité de l'espèce qui s'échelonne du 1er mars au 15 octobre.

Les surfaces non planes ou dépressions topographiques susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques, ornières ou "mares" dans l'emprise du chantier sont nivelées systématiquement.

Toute ornière ou dépression en eau identifiée est directement rebouchée. Ces contrôles sont réalisés par l'écologue mandaté en charge de suivi du chantier et par le personnel de chantier sensibilisé préalablement à cet enjeu.

ARTICLE 2.1.8.4 PRÉLÈVEMENT OU SAUVETAGE AVANT DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES - GESSE HÉRISSEE

L'objectif est de déplacer l'ensemble des individus observés dans la ZEP (zone d'emprise du projet) (1 seule station contenant une dizaine de pieds, cf plan à l'article 2.1.8.1).

Ce déplacement s'effectue en 3 phases :

- 1) Localisation et comptage précis des pieds ;
- 2) Récolte des graines ;
- 3) Semis (et conservation si nécessaire).

Localisation et comptage

Préalablement à la récolte des graines, une localisation et un comptage précis des pieds doit être effectué la même année que la récolte des graines. Ce travail est matérialisé physiquement sur le terrain avec un balisage adéquat (piquet, rubalise, ...) permettant d'identifier les espèces même en dehors de la période de floraison. Il est réalisé durant la floraison des espèces c'est-à-dire entre le mois de mai et juillet.

Collecte des graines et semis

Les graines sont récoltées lorsque les pieds de chaque espèce arrivent à maturité durant la période estivale (août à septembre) suivant les modes opératoires préconisés par les organismes compétents. Chaque récolte fait l'objet d'un étiquetage adéquat afin de renseigner les informations nécessaires, notamment dans le cadre d'un stockage des graines. L'exploitant s'assure que les graines soient confiées à un prestataire ou organisme spécialisé dans la gestion des espaces naturels. L'exploitant conserve les éléments relatifs au déplacement de la station (zone de récolte, nombre de graines récupérées, localisation du site receveur ou de la zone du site si ensemencement en interne, suivi sur une année de la reprise des graines).

ARTICLE 2.1.8.5 PLANTATIONS ET GESTION ÉCOLOGIQUE DE HAIES

1) Gestion et entretien des haies

Les haies existantes autour du site sont maintenues dans leur état actuel avec une intervention tous les 3 ans après le 15 septembre et avant le 15 mars. Cette intervention permet de tailler à la marge les haies.

2) Plantations et choix des essences :

Une haie arbustive et arborescente est créée aux abords de l'emprise du projet (ZEP). Cette haie permet d'une part de jouer un rôle d'obstacle à la vue dans le cadre de l'intégration paysagère du projet de promontoire.

D'autre part, elle permet de connecter les éléments déjà présents et ainsi de constituer un ensemble de corridors potentiels fonctionnels. Enfin, elle est support de reproduction pour les différentes espèces cibles. Le linéaire total de haies envisagé représente 650 ml afin de compléter le linéaire déjà existant.

- La haie doit être réalisée sur 2 lignes et est constituée de deux strates (arborée et arbustive).

Les plantations se font en quinconce avec une distance de 1 à 1,5 m entre les plants. Elle est formée d'un mélange d'espèces autochtones, minimum 10 espèces. Afin d'optimiser l'effet brise vue, la plantation des essences basses et hautes et des essences sempervirentes et caducifoliées se fait de façon alternée mais non géométrique (prévoir 1/3 d'essences arborées et 2/3 d'essences arbustives).

- Pour les arbres et les arbustes, les plants sont des jeunes plants (taille 60/80).



Les dispositions précitées viennent compléter celles de l'article 2.1.3.

ARTICLE 2.1.8.6 GESTION ÉCOLOGIQUE DES HABITATS DANS LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET.

L'exploitant établit les règles relatives à la remise en état du site et son suivi en lien avec ses partenaires locaux, les organismes spécialisés dans la gestion des espaces naturels et l'inspection des installations classées.

Les préconisations du plan de reconversion du site comprennent :

- 1) La liste des espèces végétales à utiliser durant la revégétalisation du site ;
- 2) Les caractéristiques des mares temporaires :

L'exploitant veille à ce que la profondeur soit suffisamment profonde pour maintenir la mare en eau jusqu'à l'émergence des juvéniles, notamment pour l'Alyte accoucheur.

- 3) La gestion des lisières forestières :

- Réduire le caractère rudéral de la végétation et améliorer la diversité végétale ;
- Conserver des zones de quiétude pour la faune avec une gestion différenciée :
- Structurer la végétation et permettre la présence d'une lisière étagée : L'exploitant réalise une fauche annuelle tardive (à partir du 1^{er} septembre) avec un export de la matière organique obtenue des bandes enherbées créées en lisière de boisements. Ces bandes présentent une largeur comprise entre 5 et 10 m. Les opérations de fauche doivent être réalisées à vitesse réduite et de manière centrifuge afin de permettre la fuite de la petite faune et des insectes.



4)

- 4) Création d'abris à reptiles

- 5) Création de garennes terre-souches favorisant la présence d'une population de Lapin de Garenne

L'exploitant doit prévoir la réalisation de plusieurs mares temporaires pour les amphibiens ainsi qu'au moins 5 gîtes pour les reptiles.

Des passages sont aménagés dans la clôture afin de permettre la circulation de la petite faune.

ARTICLE 2.1.8.7 GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant identifie les espèces invasives pouvant se développer sur l'emprise de la zone de remblais et ses abords, ainsi qu'au niveau de la plate-forme et ses abords, et met en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher sa propagation. Les travaux sont engagés avant la floraison de ces espèces invasives. Dans le cas contraire, ces espèces sont collectées et éliminées dans des installations spécifiques si nécessaire.

Suite à la phase de remblais, un suivi est mis en place afin de vérifier l'absence de colonisation par les espèces exogènes. Dans le cas où des espèces invasives coloniseraient les milieux remaniés, des mesures de gestion et d'élimination spécifiques seront mises en œuvre.

ARTICLE 2.1.8.8 SUIVI

L'ensemble des mesures définies aux articles 2.1.8.1 à 2.1.8.7 doit faire l'objet d'un suivi par l'exploitant. Une visite au minimum à fréquence annuelle du site par un écologue doit être réalisée.

CHAPITRE 2.2. SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS INERTES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, LES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE SONT MODIFIÉS SUIVANT LES RÈGLES CI-DESSOUS

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2024

1^o PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER :
LE TEST DE LIXIVIATION À APPLIQUER EST LE TEST NORMALISÉ NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER EXPRIMÉE EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	1
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) SI LE DÉCHET NE RESPECTE PAS AU MOINS UNE DES VALEURS FIXÉES POUR LE CHLORURE, LE SULFATE OU LA FRACTION SOLUBLE, LE DÉCHET PEUT ÊTRE ENCORE JUGÉ CONFORME AUX CRITÈRES D'ADMISSION S'IL RESPECTE SOIT LES VALEURS ASSOCIÉES AU CHLORURE ET AU SULFATE, SOIT CELLE ASSOCIÉE À LA FRACTION SOLUBLE. (2) SI LE DÉCHET NE RESPECTE PAS CETTE VALEUR POUR LE SULFATE, IL PEUT ÊTRE ENCORE JUGÉ CONFORME AUX CRITÈRES D'ADMISSION SI LA LIXIVIATION NE DÉPASSE PAS LES VALEURS SUIVANTES : 1 500 MG/L À UN RATIO L/S = 0,1 L/KG ET 6 000 MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE À UN RATIO L/S = 10 L/KG. IL EST NÉCESSAIRE D'UTILISER L'ESSAI DE PERCOLATION NF CEN/TS 14405 POUR DÉTERMINER LA VALEUR LORSQUE L/S = 0,1 L/KG DANS LES CONDITIONS D'ÉQUILIBRE INITIAL ; LA VALEUR CORRESPONDANT À L/S = 10 L/KG PEUT ÊTRE DÉTERMINÉE PAR UN ESSAI DE LIXIVIATION NF EN 12457-2 OU PAR UN ESSAI DE PERCOLATION NF CEN/TS 14405 DANS DES CONDITIONS APPROCHANT L'ÉQUILIBRE LOCAL. (3) SI LE DÉCHET NE SATISFAIT PAS À LA VALEUR LIMITE INDIQUÉE POUR LE CARBONE ORGANIQUE TOTAL SUR ÉLUAT À SA PROPRE VALEUR DE PH, IL PEUT AUSSI FAIRE L'OBJET D'UN ESSAI DE LIXIVIATION NF EN 12457-2 AVEC UN PH COMPRIS ENTRE 7,5 ET 8,0. LE DÉCHET PEUT ÊTRE JUGÉ CONFORME AUX CRITÈRES D'ADMISSION POUR LE CARBONE ORGANIQUE TOTAL SUR ÉLUAT SI LE RÉSULTAT DE CETTE DÉTERMINATION NE DÉPASSE PAS 500 MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. -PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

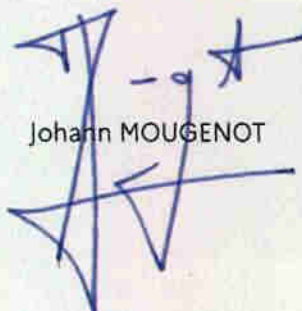
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex et/ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans ce délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
la Directrice Régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports
(DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du
présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.).
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Johann MOUGENOT